

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22**

Du 22 juillet 2021

**À l'encontre de la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis
Rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1 et L.514-5) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 juin 2021, référencé 2021-Is056SSP ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 8 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SKIS ROSSIGNOL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant le site qu'elle a exploité rue du docteur Butterlin, sur la commune de Voiron ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées sur son site de Voiron ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 impose à la société SKIS ROSSIGNOL de réaliser une surveillance environnementale pour un délai minimal de quatre ans sur le site qu'elle a exploité sur la commune de Voiron ;

Considérant que depuis décembre 2020, la société SKIS ROSSIGNOL ne réalise plus les campagnes de surveillance environnementale trimestrielles qui lui sont prescrites ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SKIS ROSSIGNOL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société SKIS ROSSIGNOL (siège social : 98 rue Louis Barran - 38430 Saint-Jean-de-Moirans - SIREN : 056 502 958) est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut, par ailleurs, faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL et dont copie sera adressée au maire de Voiron.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé
Juliette BEREGLI